

Fiche 22 : Règlementation sur les services de garde éducatifs

Au Québec aucun dispositif légal ou réglementaire ne fait de l'inclusion en service de garde une obligation. Cette fiche présente plusieurs dispositifs adoptés par le ministère de la famille pour faciliter la participation sociale des enfants.

1983 : Première politique d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde : politique en faveur de l'inclusion. Élaborée conjointement par l'office des services de garde à l'enfance et l'OPHQ pour faciliter l'accueil des enfants ayant des besoins particuliers.

Cette politique est entrée maintes fois en révision, mais n'a jamais abouti à un document subséquent.

2001 : Guide pour faciliter l'action concertée en matière d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde (comité provincial sur l'intégration des enfants handicapés en service de garde).

Option prise par le Ministère plutôt que de réviser la politique.

Trois objectifs principaux sont retenus :

- Favoriser l'accès et la participation à part entière des enfants handicapés chez les prestataires de services de garde afin de permettre à ces enfants de vivre et de croître en étant mieux intégrés à leur communauté et de recevoir les services de garde dont ils ont besoin;
- Soutenir les prestataires de services de garde dans l'exercice de leur responsabilité d'intégrer des enfants handicapés tout en maintenant un service de garde de qualité pour tous;
- Favoriser la participation des parents dans l'intégration de leur enfant chez un prestataire de services de garde.

Le guide insiste sur la nécessaire collaboration entre tous les acteurs concernés, notamment le RSSS et le MFA, les services de garde.

2005 : loi sur les services de garde à l'enfance :

Article 1 : La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue **d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité**

des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socioéconomique.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.

Article 4 : Tout enfant a **le droit de recevoir**, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, **des services de garde éducatifs personnalisés de qualité**.

Ce droit s'exerce en **tenant compte de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial** agréés ainsi que du **droit du prestataire de services d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant**, des règles relatives aux subventions et de la priorité donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire.

L'exercice de ce droit doit se faire conformément aux dispositions de l'article 10 la charte :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le **handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap**.

En définitive, même si les enfants à besoins particuliers ont des droits, rien n'oblige les services de garde à les accueillir. Chaque service de garde est libre d'accueillir ou non les enfants ayant des besoins particuliers. La décision revient à la direction de l'établissement et à son conseil d'administration.

Outre le guide pour faciliter l'action concertée et le document : Ensemble dans la ronde! en services de garde éducatifs – Réussir l'intégration des enfants handicapés, **le gouvernement a procédé par mesures incitatives. Parmi elles :**

- [Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé](#), pour favoriser la participation sociale des enfants handicapés et pour inciter les prestataires de services de garde à les accueillir.
- [Mesure transitoire](#). Cette mesure permet au parent d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, qui ne fréquente pas la maternelle, et ce, sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère, d'être admissible au paiement de la contribution de base pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année de référence. (*autrement dit de pouvoir bénéficier d'une année supplémentaire en service de garde*)
- [Mesure exceptionnelle de soutien \(MES\) à l'intégration des enfants handicapés ayant d'importants besoins](#) est accordée au prestataire de services de garde subventionnés pour lui permettre d'offrir un accompagnement supplémentaire à un enfant ayant des besoins importants.
- [Protocole d'entente](#) permettant de réserver des places pour accueillir des enfants référés par le CISSS/CIUSSS. En contrepartie, les prestataires de services de garde

bénéficient des services du CISSS/CIUSSS, mesure prise afin de favoriser l'accessibilité réciproque et la continuité des services offerts par les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), les centres de la petite enfance ou les garderies.

En fait, le ministère mise sur la collaboration entre les parents et les services de garde, à laquelle s'ajoutent le soutien et l'implication des divers intervenants ainsi que des ressources spécialisées externes.